



PROJET DE RENFORCEMENT DE LA PERFORMANCE DES SOINS DE SANTE
PRIMAIRE AU MAROC

AGENCE ESPAGNOLE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE AU
DEVELOPPEMENT

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°04/2016/DHSA/AVERROES

REGLEMENT DE CONSULTATION

Passé en vertu des dispositions de l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et l'alinéa 3§3 de l'article 17
du décret n°2.12.349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics

Ayant pour objet :

**Recrutement d'une assistance technique pour l'appui du Ministère de la Santé dans la mise
en œuvre de la réforme des soins de santé primaire**

Lot unique

Exercice 2016

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION :

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offre de prix
n°04/2016/DHSA ayant pour objet : **le recrutement d'une assistance technique pour l'appui du
Ministère de la Santé dans la mise en œuvre de la réforme des soins de santé primaire**, et ce

conformément aux termes de références figurant au chapitre II des prescriptions spéciales joint au présent dossier.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et l'alinéa 3§3 de l'article 17 du décret n° 2.12.349 DU 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-12-349 précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions des autres articles du Décret N° 2-12-349 précité.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FINANCEMENT ET DE DECAISSEMENT

Les prestations sont financées par le budget général de l'Etat à travers un don de l'agence espagnole de coopération internationale au développement(AECID) au Trésor qui permet de sécuriser certaines lignes de dépenses, dont celles concernant l'évaluation du programme AVERROES.

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres ouvert concerne un marché à lot unique.

ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du présent marché passé suite au présent appel d'offres est le Ministère de la santé, Direction des Hôpitaux et des Soins Ambulatoires. Il sera désigné ci-après par Maître d'Ouvrage ».

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre:

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Les termes de référence ;
- d) Le modèle de l'acte d'engagement (annexe n° I) ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur (annexe n° II) ;
- f) Le modèle d'engagement « Environnement et social » (annexe n° III) ;
- g) Le modèle de CV » (annexe n° IV) ;
- h) Le modèle de la note indiquant les moyens humains et techniques (annexe n° V) ;
- i) Le modèle du bordereau des prix détail estimatif (annexe n° VI) ;
- j) Le présent règlement de consultation ;

ARTICLE 6 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité :

6.1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles, ou à défaut de règlement, constitués des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la C.N.S.S ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de ces organismes.

6.2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n° 2-12-349 précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 7 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret précité, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique et peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

7.1/ LE DOSSIER ADMINISTRATIF COMPREND:

1. pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

- a) La déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique comportant les indications précisées à l'article 26 du décret n° 2-12-349 précité, établie conformément au modèle joint au présent dossier d'appel d'offres.
- b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire.
NB : La caution ne doit comporter aucune réserve.
- c) Pour les groupements,
 - une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n° 2-12-349 précité
 - Une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la réparation des prestations, le cas échéant.
- d) Pour les Etablissement publics, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

NB : en cas du groupement si le cautionnement provisoire ou définitif ne sont pas souscrits au nom collectif du groupement (§ C, article 157), le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils **sont délivrés dans le cadre du groupement.**

2. pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n° 2-12-349 précité :

- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément à l'alinéa 2 du paragraphe I.A de l'article 25 du décret n° 2-12-349 précité. ;
Le concurrent est invité à mettre en évidence (**en soulignant par un stylo feutre fluorescent**) les passages de ces documents qui indiquent les personnes habilitées à représenter l'entreprise, ainsi que l'étendue, la portée et la durée des pouvoirs qui leur sont conférés.
- b) L'attestation ou copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

- c) Une attestation (ou copie certifiée conforme à l'originale) délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière en vers cet organisme, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret n° 2-12-349 ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis à vis du dit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la réglementation en vigueur.

Les organismes publics doivent fournir les attestations visées aux paragraphes c et d et le texte l'habilitant à livrer les fournitures objet du marché.

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

7-2/ LE DOSSIER TECHNIQUE COMPREND

- Le certificat d'agrément ou copie certifiée conforme pour les candidats nationaux conformément à l'article 19 du décret N°2-98-984 du 4 Hija 1419, 22 mars 1999 (**domaine d'étude 13**).
- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent; le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ; (annexe VI)

7-3/ LE DOSSIER ADDITIF COMPREND :

- Modèle d'engagement « environnement et social » signé par le concurrent.(annexe n° III),

ARTICLE 8: CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-12-349, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif et technique, prévus à l'article 6 ci-dessus, une offre financière et une offre technique.

8.1 L'offre financière comprenant:

a) L'acte d'engagement établi conformément au §-a de l'article 27 du décret N° 2-12-349 précité et conformément au modèle ci-joint en annexe (annexe N°I).

b) Le bordereau des prix –détail estimatif établi conformément au modèle fixé et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

NB :Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché ;

- Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

- Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte de l'engagement et de celui du bordereau de prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte de l'engagement.

8.2. L'offre technique comprenant :

- a) Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, leurs montants, les délais et les dates de leurs réalisations, l'appréciation, le nom et les qualités du ou (des) signataire(s).
- b) Une note de présentation qui fait l'exposé de la méthodologie proposée par le soumissionnaire pour la réalisation des prestations.

Cette méthodologie doit obligatoirement préciser les éléments suivants.

- ✓ l'approche méthodologique qu'il compte adopter.
- ✓ Une note indiquant la composition du personnel que le concurrent envisage d'affecter pour la réalisation des prestations objet du présent dossier accompagnée des "curriculum vitae" (C.V signé par le Bureau d'études et par les candidats) des candidats proposés et du chef de file.

NB :

Le concurrent doit proposer une équipe d'experts. La mobilisation davantage d'experts est souhaitable vu les délais d'exécution du marché ;

- ✓ Les C.V doivent être exacts, complets, mis à jour, datés et signés par les intéressés et par les employeurs. (ces CV doivent notamment indiquer les fonctions actuelles des candidats).
- ✓ Les CV doivent mentionner la spécialisation et les références professionnelles, et doivent préciser les différentes prestations auxquelles le consultant a participé.
- ✓ Les consultants et les experts affectés doivent maîtriser la langue française.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE :

9.1. Le montant du cautionnement provisoire est fixé à : **35 000,00** dirhams.

Le cautionnement provisoire peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire s'engageant avec le concurrent à verser à l'Etat, les sommes dont il viendrait à être reconnu débiteur envers l'Etat à l'occasion des marchés.

9.2. Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet par le Ministère chargé des finances.

9.3. L'attestation des cautionnements ne doit contenir ni réserve ni restriction.

9.4. Conformément à l'article 15 du CCAG-EMO, les cautionnements provisoires restent acquis à l'Etat notamment dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre pendant le délai fixé aux articles 33 et 153 du décret précité n°2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20mars2013) ;

- Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de l'acte d'engagement conformément à l'article 40 du décret précité ;

- Si le titulaire refuse de signer le marché.

ARTICLE 10: GROUPEMENT

Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique, le groupement peut être soit conjoint soit solidaire. Dans les cas de groupement, il est fait application des dispositions de l'article 157 du décret n° 2-12-349.

ARTICLE 11: PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 02-12-349 précité,

1- le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes:

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- Le numéro de l'appel d'offre ;
- L'objet du marché;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " les plis ne doivent être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

2- Ce pli contient Trois enveloppes distinctes:

- a) La première enveloppe : contient les pièces des dossiers administratifs, technique et Additif, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet précédé de la mention manuscrite « Lu et accepté ». Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention «dossiers administratif et technique ».
- b) La deuxième enveloppe : contient l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention «offre financière ».
- c) La troisième enveloppe : contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre technique ».

3- Les 3 enveloppes ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 19, § 3 du décret n°02-12-349, les dossiers d'appel d'offres sont mis à la disposition des concurrents, à l'adresse indiquée dans l'avis d'appel d'offres, dès la première parution de ce dernier dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 du décret précité et jusqu'à la date limite de remise des offres. Le dossier d'appel d'offres est téléchargeable à partir du portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma.

ARTICLE 13: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé au bureau de la Cellule de Coordination des Marchés, Avenue Hassan II, Km 4,5 Route de Casablanca-Rabat.
- Soit envoyés à la même adresse ci-dessus par courrier recommandé avec accusé de réception.
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai de la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne seront pas admis.

A leur réception les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur les plis remis par les concurrents.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues à l'article 31 du décret précité.

ARTICLE 14: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret 2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compte de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 7 du décret n° 2-12-349, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer son objet. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou télécharger ledit dossier, et introduites dans les dossiers d'appel d'offres mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 du décret n°2-12-349. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jour au lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 16 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Direction des Hôpitaux et des Soins Ambulatoires

Unité Administrative et Financière,

44 Avenue Oqba- Rabat.

Tél. : 05.37.68.66.38 / 05.37.77.02.98

Fax : 05.37. 77.03.49

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent.

Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois(3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 17 : RETRAIT DES P LIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage au niveau de la cellule de coordination des marchés dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les mêmes conditions prévues à l'article 31 du présent décret, présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 18: OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent par une commission d'appel d'offres composée et désignée à cet effet conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 2-12-349 précité.

Les travaux de ladite commission se dérouleront conformément aux dispositions des articles 36, 38, 39,40 et 41 du décret précité.

La meilleure offre sera choisie en tenant compte notamment :

- de sa capacité à répondre aux stipulations du CPS,
- de la qualité technique des offres,
- du montant de l'offre financière.

La procédure du jugement des offres établit comme suit:

18-I : Examen des dossiers administratifs et techniques

A ce stade, la commission d'appel d'offres déterminera si chaque offre est substantiellement conforme aux documents des dossiers administratifs et techniques de l'appel d'offres. Une offre substantiellement conforme est une offre respectant toutes les stipulations et conditions des documents de l'appel d'offres sans aucune divergence.

Seules les offres des candidats retenus lors de cette phase peuvent faire l'objet d'une évaluation technique et financière.

18-II : Examen des offres techniques

La sélection du soumissionnaire sera réalisée sur la base d'une notation pondérée entre offre technique et offre financière, la pondération attribuée à l'OT est 70% et celle attribuée à l'OF est 30%.

- ✓ **Etape 1** : La commission s'assurera de la conformité des offres techniques par rapport aux stipulations du CPS et du Règlement de consultation.
- ✓ **Etape 2** : Evaluation des offres techniques

| Critère/ sous-critère | Note (maximum de points) | Documents à prendre en considération pour évaluer le critère |
|--------------------------------------|--|---|
| Personnel clés : 50 points | <p>Domaine 1.2 : 5 points</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diplôme en médecine/santé de famille et communautaire : 2 points <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si oui = 2 points ➤ Si non = 0 point • Expérience clinique de pratique de médecine de famille dans un centre de santé: 2 points <ul style="list-style-type: none"> ➤ Expérience ≥ 10 ans : 2 points ➤ 05 ≤ Expérience < 10 = 1 point ➤ Expérience < 5 = 0 point • expérience dans la gestion d'un service de santé public de première ligne et ou expérience dans l'enseignement de la médecine de famille : 1 point <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si oui = 1 point ➤ Si non = 0 point <p>Domaine 1.5 : 5 points</p> <ul style="list-style-type: none"> • Expérience en gestion du système d'information sanitaire et en NTIC: 2 points <ul style="list-style-type: none"> ➤ Expérience ≥ 5 ans : 2 points ➤ 3 ≤ Expérience < 5 = 1 point ➤ Expérience < 3 = 0 point • Nombre de projets de conception de dossiers patient dont il participé : 2 points <ul style="list-style-type: none"> ➤ Nombre de projets ≥ 3 : 2 points ➤ 1 ≤ Nombre de projets < 3 = 1 point ➤ Nombre de projets < 1 = 0 point • Nombre de projets de conception de dossier patient pour les établissements de première ligne. : 1 point <ul style="list-style-type: none"> ➤ Nombre de projets ≥ 1 : 1 point ➤ Nombre de projets < 1 : 0 point <p>Domaine 1.6, 5 points</p> <ul style="list-style-type: none"> • Expérience dans la gestion/organisation des services de santé: 3 points <ul style="list-style-type: none"> ➤ Expérience ≥ 10 ans : 3 points ➤ 5 ≤ Expérience < 10 = 2 points ➤ 2 ≤ Expérience < 5 = 1 point ➤ Expérience < 2 = 0 point • expérience en médecine/santé de famille : 2 points <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si oui = 2 points | CV des experts : Diplômes et Expériences relatives à la nature des prestations demandées. |

- Si non = 0 point

Domaine 1.7 : 5 points

- Expérience en gestion des services de santé : **3 points**
 - Expérience ≥ 10 ans : 3 points
 - $5 \leq$ Expérience < 10 = 2 points
 - $2 \leq$ Expérience < 5 = 1 point
 - Expérience < 2 = 0 point
- Diplôme en Médecine interne ou en endocrinologie : **2 points**
 - Si oui = 2 points
 - Si non = 0 point

Domaine 1.8 : 5 points

- Diplôme en management/gestion de la qualité : **2 points**
 - Si oui = 2 points
 - Si non = 0 point
- Expérience dans le management de la qualité et dans l'accréditation des établissements de soins de santé primaires: **2 points**
 - Expérience ≥ 5 ans : 2 points
 - $2 \leq$ Expérience < 5 = 1 point
 - Expérience < 2 = 0 point
- expérience dans la pratique de Médecine/santé de famille et communautaire : **1 point**
 - Si oui = 1 point
 - Si non = 0 point

Domaine 1.9 : 5 points

- Expérience dans la gestion/organisation de services de santé: **3 points**
 - Expérience ≥ 10 ans : 3 points
 - $5 \leq$ Expérience < 10 = 2 points
 - $2 \leq$ Expérience < 5 = 1 point
 - Expérience < 2 = 0 point
- Expérience dans la gestion/organisation de services de santé de première ligne: **1 point**
 - Expérience ≥ 5 ans : 1 point
 - Expérience < 5 = 0 point
- expérience dans l'enseignement de la gestion des services de santé primaires ou de la médecine/santé de famille : **1 point**
 - Si oui = 1 point
 - Si non = 0 point

Domaine 1.3 : 15 points

- Diplôme en médecine/santé de famille: **8 points**
 - Si oui = 8 points
 - Si non = 0 point
- Expérience en médecine /santé de famille: **3 points**
 - Expérience ≥ 5 ans : 3 points
 - Expérience < 5 = 0 point
- expérience dans la gestion d'un établissement de soins de santé

| | | |
|--|---|---|
| | <p>primaires: 3 points.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Expérience ≥ 5 ans : 3 points ➤ Expérience < 5 = 0 point <ul style="list-style-type: none"> • Une expérience dans l'enseignement de la médecine/santé de famille: 1 point ➤ Si oui = 1point ➤ Si non = 0 point <p>Domaine 2.1 : 5 points</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de projets d'évaluation des programmes de formation: 2 points ➤ Nombre de projets ≥ 5: 2 points ➤ $2 \leq$ Nombre de projets < 5 = 1 point ➤ Nombre de projets < 2 = 0 point • Nombre de projets d'évaluation des programmes de formation en santé: 2 points ➤ Nombre de projets ≥ 5: 2 points ➤ $2 \leq$ Nombre de projets < 5 = 1 point ➤ Nombre de projets < 2 = 0 point • expérience dans l'enseignement de Médecine/santé de famille/communautaire: 1 point ➤ Si oui = 1point ➤ Si non = 0 point | |
| Expérience professionnelle du concurrent : 20 points | <p>Nombre de prestation : maximum 10 points</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ > 5 prestations : 10 points ➤ $3 \leq$ prestations ≤ 5 = 5 points ➤ < 3 prestations : 0 points <p>Montant des prestations : maximum 10 points</p> <ul style="list-style-type: none"> - $\geq 3\ 000\ 000,00$ dirhams = 10 points - $2M \leq$ Montant prestations $< 3M$ = 5 pts - $1M \leq$ Montant prestations $< 2M$ = 3pts - $< 1 M$ = 1 point | Les attestations de référence relatives aux prestations d'étude réalisées |
| La méthodologie proposée pour l'exécution du marché : 30 points | <p>Compréhension de terme de références : 10 points</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Très bonne compréhension : 8 points ➤ Bonne compréhension : 7 points ➤ Compréhension moyenne : 4 points <p>Méthodologie : 10 points</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Très bien détaillée ; 8 points ➤ Bien détaillée : 7 points ➤ Moyennement détaillée : 4 points <p>Adaptation du chronogramme : 10 points</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Très bien adapté : 8 points ➤ Bien adapté : 7 points ➤ Moyennement adapté : 4 points | Une note de présentation qui fait l'exposé des modalités d'organisation que le concurrent compte adopter pour assurer la réalisation de la consultation et garantir la fiabilité des résultats. |
| Total | 100 points | |

Seuls sont admis les concurrents ayant obtenu une note supérieure à 70 points.

18-III. Examen et évaluation des offres financières

L'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen des offres techniques.

La commission vérifie ensuite le résultat des opérations arithmétiques des offres financières des concurrents retenus. Elle rectifie s'il y a lieu les erreurs de calculs et rétablit les montants exacts des offres concernées.

Le classement des offres financières sera fait au moyen du système de notation suivant : l'offre la moins disante (P_{\min}) recevra une note financière de 100 points, les autres offres recevront chacune une note financière N_f correspondantes calculée en appliquant la formule suivante :

$$N_f = 100 \times (P_{\min} / P)$$

Où

P_{\min} : désigne le montant de l'offre la moins disante ;

P : désigne le montant de l'offre examinée ;

N_f : désigne la note qui sera attribuée à l'offre financière examinée.

- ✓ **Etape 3** : Le classement final des offres est obtenu en combinant les notes techniques et financières, après attribution d'un coefficient de pondération égal à 70% pour la note technique (N_t) et 30% pour la note financière (N_f). La note globale N_g est calculée en additionnant les résultats de ces pondérations selon la formule suivante :

$$N_g = 0.7 N_t + 0.3 N_f$$

L'offre retenue comme la plus avantageuse sera celle ayant obtenu la valeur la plus élevée pour la note N_g .

Avant d'émettre son avis, la commission d'appel d'offre peut obtenir des soumissionnaires tout éclaircissement sur leurs offres. Ces éclaircissements à formuler par écrit, doivent se rapporter uniquement aux documents contenus dans les offres.

ARTICLE 19: VARIANTES

Les variantes ne sont pas acceptées dans le présent appel d'offres.

ARTICLE 20 : MONNAIE DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 18, § 3 du décret n°2-12-349 précité, le **dirham marocain** est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 21: LANGUE

Les documents contenus dans les dossiers de participation présentés par les concurrents, ainsi que toutes les correspondances échangées entre les concurrents et le maître d'ouvrage, seront rédigés en langue française.

ARTICLE 22: CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, les précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché, ne doit être communiqué ni aux soumissionnaires ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de concurrence ou de sélection tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été communiqués par le maître d'ouvrage tel que prévu dans l'article 44 du décret N° 2-12-349.

ARTICLE 23: RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

Les résultats de l'examen des offres seront affichés dans les locaux du maître d'ouvrage dans les 24 heures suivant l'achèvement des travaux de la commission.

Le Maître d'ouvrage n'est pas tenu de donner suite au présent appel d'offres.

Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

Dans tous les cas, il sera fait application de l'article 44 du décret n°2-12-349 précité.

ARTICLE 24: ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

L'autorité compétente peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas prévus à l'article 45 du décret N° 2-12-349.

Le maître d'ouvrage doit informer par écrit l'attributaire du marché en précisant le ou les motifs d'annulation de l'appel d'offres.



APPEL D'OFFRES OUVERT N°04/DHSA/2016

REGLEMENT DE CONSULTATION

Il a été établi en vertu des dispositions de l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et l'alinéa 3§3 de l'article 17 du décret n° 2.12.349 DU 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Ayant pour objet : **Recrutement d'une assistance technique pour l'appui du Ministère de la Santé dans la mise en œuvre de la réforme des soins de santé primaire**

Le Maître d'ouvrage


Directeur des Hôpitaux et
des Soins Ambulatoires
Dr. BOUDAK Ahmed

Rabat, le :

Lot unique

EXERCICE 2016

DAO N°
04/2016/DHSA/AVERROES
Direction des Hôpitaux
et des Soins Ambulatoire

44, Avenue Oqba,
Agdal - Rabat

Tel : (05)37.68.66.38

Fax (05)37.77.03.49

18